

# **INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES**

**(I. I. A)**

**B.P 1575 TEL (237) 2071 52 Yaoundé (CAMEROUN)**

**E-mail : [iaa@syfed.cm.refer.org](mailto:iaa@syfed.cm.refer.org)**

## **RAPPORT D'ETUDES ET DE STAGE**

**En vue de l'obtention de la maîtrise en sciences et techniques  
d'assurances**

### **THEME :**

**Problématique de l'Assurance obligatoire des  
marchandises ou facultés à l'importation : cas de la  
STAR NATIONALE-TCHAD**

**Présenté par :**

**MAASD LHOATAN SERRY**  
Cycle II MSTA  
4<sup>ème</sup> promotion  
1998 - 2000

**Sous la direction de :**

**M. GONDJE AHMED BOUYO**  
Chef de Département Production  
STAR NATIONALE  
4<sup>ème</sup> Promotion DESSA 1978-1980

**Année académique 1999-2000**

## ERRATA

PAGE	PARAGRAPHE	LIGNE	LIRE	AU LIEU DE LIRE...
4	A1	7	...à la direction générale...	...à direction générale...
15	2	1	.... Les montants.....	.....le montant.....
	1	1	.....constaté.....	.....constater.....
18	3	3	.....SDV du groupe.....	.....SDV groupe.....
20	1	8	....le service de douane....	.....la douanes.....
23	3	3	.....du contrat.....	..du contrat du contrat...
24	1	2	Branche transport	Branche transport
24	1	3	Statistique	Statisque
26	1	1	....se sont tenues.....	...ses sont ténus.....
27	2	1	.....souligné.....	.....souligner.....

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES**

**(I. I. A)**

**B.P 1575 TEL (237) 20 71 52 Yaoundé (CAMEROUN)**

**E-mail : [ija@syfed.cm.refer.org](mailto:ija@syfed.cm.refer.org)**

**RAPPORT D'ETUDES ET DE STAGE**

**En vue de l'obtention de la maîtrise en sciences et techniques  
d'assurances**

**THEME :**

**Problématique de l'Assurance obligatoire des  
marchandises ou facultés à l'importation : cas de la  
STAR NATIONALE-TCHAD**

**Présenté par :**

**MAASD LHOATAN SERRY**

Cycle II MST A

4<sup>ème</sup> promotion

1998 - 2000

**Sous la direction de :**

**M. GONDJE AHMED BOUYO**

Chef de Département Production

STAR NATIONALE

4<sup>ème</sup> Promotion DESSA 1978-1980

**Année académique 1999-2000**

# **DEDICACE**

A la mémoire de mon Oncle  
MADIBAYE RONGAR Simon

## REMERCIEMENTS

Qu'il nous soit permis d'adresser nos sincères remerciements :

- à tout le personnel de l'institut international des Assurances(IIA) ainsi qu'aux professeurs dont les conseils enrichissants ont été au centre de nos deux années de formation
- à la Direction Générale de la STAR NATIONALE dont les instructions nous ont guidé dans nos recherches.
- Aux chefs de départements et services , à tous les agents, qui malgré leurs multiples tâches quotidiennes ont bien voulu répondre à toutes nos préoccupations.
- A Monsieur GONDJE AHMED BOUYO, chef de département production pour son entière disponibilité...
- A Monsieur BADAÏ, chef de service Transport pour ses conseils.
- A toute notre famille
- Aussi, nous témoignons notre gratitude à Mme ANASTHASIE DEWA pour la mise en page , ainsi qu'à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce rapport.

A tous et à toutes, nous leur restons reconnaissant.

## ABREVIATIONS

**CIMA** ; Conférence interafricaine des Marchés d'Assurance

**IARD** : Incendie Accidents Risques Divers.

**IIA** : Institut International des Assurances

**MSTA** : Maîtrise en Sciences et Techniques d'Assurances

**STAR** : Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurances

# SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION GENERALE	1 à 2
 <b>I<sup>er</sup> Partie : PRESENTATION DE LA STAR NATION: ALE</b>	
I - DEPARTEMENTS DE LA DIRECTION GENERALE	4
A. Département Production	
B. Département réassurance, statistique, sinistre et contentieux	11
C. Département administratif et Financier	13
 II - AGENCES ET AUTRES INTERMEDIAIRES	 16
A. Bureaux directs	
B. Agents Généraux	
C. Courtiers	
 <b>II<sup>ème</sup> Partie : PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION</b>	
I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE TRANSPORT	17
A. Présentation des Polices	
B. Les Principales Garanties	18
C. Eléments de Tarification	19
 II - L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION	 20
A. Difficultés d'application du décret N° 736 rendant obligatoire l'assurance des facultés à l'importation	
B. Approche de solutions	25
 CONCLUSION GENERALE	 27
ANNEXE	
BIBLIOGRAPHIE	
TABLE DES MATIERES	

## INTRODUCTION GENERALE

Le rapport faisant l'objet des pages réunies sous ce document est relatif au stage académique que nous avons effectué au siège de la STAR NATIONALE SA à N'Djaména (Tchad) du 8 mai au 6 octobre 2000.

Stage qui s'inscrit dans le cadre de la préparation de la maîtrise en sciences et techniques d'assurances (MSTA) du cycle II, à l'issue d'une formation de deux (2) ans à l'Institut International des Assurances de Yaoundé au Cameroun.

Stage essentiellement pratique il permet à l'étudiant de mettre en œuvre toutes les connaissances théoriques acquises pendant les deux années de formation. L'étudiant est en effet confronté à la réalité professionnelle de telle sorte que certaines notions restées abstraites dans son esprit deviennent plus concrètes et directement applicables sur le terrain.

Ainsi, notre séjour à la STAR NATIONALE SA nous a permis de découvrir les multiples facettes de notre métier qu'est l'assurance.

En effet, la STAR NATIONALE SA a été créée par ordonnance n° 010/PCSM/SGG du 30 Juin 1977 modifiée par l'ordonnance n°002/PCE/CFM du 24 Janvier 1991.

Son siège social est à N'Djaména et son capital social s'élève à deux cent soixante millions trois cent mille (260.300.000) francs CFA.

Cette naissance est l'œuvre de plusieurs forces agissantes dans l'ombre.

Il s'agit notamment des fruits conjugués des nationaux tchadiens et de la CNUCED (conférence des nations unies pour le commerce et le développement), car à l'époque le marché tchadien des assurances était exploité dans sa quasi-totalité par les compagnies étrangères.

Le capital entièrement libéré est divisé en 26030 actions de 10.000Fcfa chacune. Il était initialement souscrit de la manière suivante :

Etat tchadien (y compris entreprises et sociétés d'état).....	46,06%
Particuliers tchadiens.....	7,64%
Banques commerciales.....	11,52%
Compagnies étrangères .....	34, 64%

Au départ comme on peut le constater il s'agissait d'une société anonyme d'économie mixte. Mais l'Etat tchadien majoritaire a en 1992 préféré se désengager c'est à dire céder ses actions aux particuliers en consacrant ainsi la privatisation de

la société. Les actions appartenant à l'état (17,28%) et ayant une valeur de 29.000 Fcfa chacune ont été cédées en juillet 1995 comme suit :

- Anciens actionnaires : 1800 actions
- Employés de la STAR Nationale : 450 actions
- Nouveaux actionnaires (priorité aux nationaux) : 2250 actions soit au total, 4500 actions pour une somme de 130.500.000Fcfa.

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 10/PCSM/SGG portant création de la STAR Nationale, celle-ci est habilitée à passer des contrats d'assurance en toutes branches intéressant les personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Les activités de la STAR NATIONALE sont diverses et variées notamment : les assurances de responsabilité civile, incendie-explosion, vol, maritime et transport, vie, accidents corporels, épargne et retraite, tous risques chantiers, tous risques informatique, auto, multirisques habitation, ...Mais il faut noter que toutes ces branches sont gérées de façon ordonnée et spécifique à chaque produit.

Cependant, dans la branche transport, l'assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation pose problème.

Ce problème découle du dysfonctionnement observé entre le décret n°736/PR/MFM/DG/SCA/85 rendant obligatoire cette assurance et de son arrêté d'application.

Ainsi, notre étude visera pour l'essentiel les difficultés d'application du décret n°736 et leur approche de solutions ( II<sup>ème</sup> partie ), toutefois une présentation de la STAR NATIONALE SA s'avère nécessaire ( I<sup>ère</sup> partie ).

**1<sup>ere</sup> Partie**

**PRESENTATION DE LA STAR NATIONALE**

L'organisation tant technique qu'administrative constitue pour une entreprise un facteur de stabilité et de rentabilité.

Aussi, pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, la STAR NATIONALE s'est dotée d'une structure organique qui sur le plan de la gestion s'avère efficace. Cette structure obéit au schéma d'une structure fonctionnelle qui peut être représentée d'après l'organigramme joint en annexe I.

La STAR NATIONALE est dirigée par deux organes à savoir :

**L'organe de décision** : ici, le pouvoir de décision est reconnu au conseil d'administration qui est l'instance suprême.

Le conseil d'administration est composé de 8 membres dont un président.

Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la STAR NATIONALE. Il réglemente et contrôle son activité et notamment :

- Elabore le règlement intérieur
- Arrête chaque année la liste des biens immobiliers et mobiliers dans lesquels peuvent être investis le fonds de la société .
- adopte le budget prévisionnel et approuve les comptes bilans et organigrammes
- autorise le recrutement et le licenciement du personnel des directions.

**L'organe d'exécution** : il est dirigé par un Directeur Général nommé par le conseil d'administration et est chargé de la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration. Cet organe est composé de :

- Direction Générale
- Département
- Services

Placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint, la Direction Générale exécute les décisions du conseil d'administration.

Le Directeur Général reçoit à cet effet délégation de pouvoir du conseil d'administration et représente légalement la STAR Nationale.

Ainsi, dans un souci purement structurel, nous présenterons successivement les départements de la Direction Générale (I), avant d'analyser les agences et autres intermédiaires (II).

## I - DEPARTEMENTS DE LA DIRECTION GENERALE

Conformément aux objectifs définis à l'article 3 des statuts de la société cités plus haut, la STAR NATIONALE s'est dotée de trois départements à savoir :

- Le département Production (A)
- Le département administratif et financier (B)
- Le département Réassurance, statistique, sinistres et contentieux (c).

Il faut noter par ailleurs que le nombre de départements qui était de 4 auparavant est ramené à 3, car le département vie et prévoyance sociale est scindé en deux services et rattaché directement au département production.

### A - DEPARTEMENT PRODUCTION :

Placé sous l'autorité et le contrôle d'un chef de département et d'un chef de division, le département production s'occupe de l'émission et de la gestion des contrats mais aussi du suivi de la clientèle.

Le département production est divisé en six (6) services qui sont :

- Le service automobile
- Le service IARD
- Le service transport
- Le service vie
- Le service prévoyance sociale
- Le service commercial

#### A1 - Le service auto :

Le service auto représente la pièce maîtresse dans la chaîne de la production. Placé sous l'autorité d'un chef de service, il a pour mission de :

- Procéder à l'étude des différentes propositions d'assurance automobile
- D'établir les attestations et certificats d'assurances auto conformément à l'esprit du code CIMA.
- de proposer à direction générale-via le département-en fonction des besoins, la politique d'orientation en matière d'assurance auto.

- De réunir le plus grand nombre de souscripteurs notamment en proposant des garanties variées.

### **1 - Les différentes garanties accordées**

En matière d'assurance automobile, la STARnationale offre les garanties suivantes :

- La responsabilité civile et le recours des tiers incendie (RC-RTI)
- Les dommages éprouvés par le véhicule
- L'incendie et explosions
- Le vol
- La sécurité routière

Toutes ces garanties, ne feront pas l'objet de notre étude, sauf la responsabilité civile obligatoire et la sécurité routière.

### **2 - Objet et étendue de la garantie RC auto**

Parmi toutes les garanties offertes, la RC est obligatoire. C'est ainsi qu'au Tchad, elle est rendue obligatoire par décret n°01/CD/65 du 13 février 1965. Par cette garantie, la STAR Nationale couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à raison des accidents corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules auto-désignés aux conditions particulières.

Cette garantie s'étend :

- a) aux accidents causés par les objets tombant des véhicules en circulation.
- b) aux accidents causés par le véhicule remorquant occasionnellement un véhicule en panne ou remorqué lui-même par un autre, les dégâts subis par ces véhicules n'étant pas couverts,
- c) aux dommages matériels résultant de jet de flamme, d'incendie ou d'explosion consécutifs à un accident et à tous accidents corporels résultant de jet de flamme, d'explosion ou d'incendie des véhicules, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident faisant l'objet du risque (lorsque ce risque est assuré),
- d) aux accidents causés aux tiers transportés, dans les limites prévues dans les conditions générales.

Enfin, en complément de la garantie responsabilité civile, la société garantit à l'assuré, sans considération de responsabilité, le remboursement des frais réellement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de son véhicule de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant,

lorsque ces frais seront la conséquence des dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident de la route. Il faut également noter que la STAR NATIONALE a instauré depuis 1998, une garantie facultative dite « LA SECURITE ROUTIERE ». Cette dernière représente une forme d'assurance individuelle accidents réduite à l'automobile, valable pour le conducteur et le passager à bord. Elle comprend la couverture des capitaux :

- décès
- invalidité
- frais médicaux

comme nous pouvons le constater cette garantie facultative « sécurité routière » constitue un complément à la garantie obligatoire RC, elle ne peut donc en aucun cas être souscrite distinctement.

### **3 - Tarification :**

Les critères de tarification en assurance automobile à la STAR NATIONALE sont les mêmes que ceux des autres compagnies d'assurances dans les Etats membres de la CIMA.

Ces critères sont les suivants :

- souscripteur (noms, adresse et profession, etc.)
- caractéristiques du véhicule (usage, source d'énergie, puissance fiscale, etc.)

A la prime nette, définie par le Ministère des Finances à travers la Direction du contrôle des assurances, on applique le coût de police et la taxe (revenant à l'état), pour trouver la prime toutes taxes comprises à payer par l'assuré. IL est à noter que le taux de taxe qui est de 22,5% (de la prime nette + coût de police ) est le même pour tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance au Tchad.

Pour faire la tarification flotte, on calcule la prime véhicule par véhicule et ensuite on applique une réduction de 10% sur le total de la prime nette annuelle à payer et enfin on y ajoute le coût de police et la taxe.

En ce qui concerne le renouvellement des contrats, la STAR NATIONALE a instauré une politique commerciale visant à réduire graduellement la prime à payer.

Ainsi, dès la 1ère année de souscription de contrat, cette réduction est de 10% et accordé sur la prime nette pour un assuré qui n'a ni déclaré de sinistre, ni suspendu son contrat.

Dans tous les cas à chaque renouvellement annuel de contrat, cette réduction augmente de 5% , si l'assuré n'a pas connu de sinistre. Le taux de réduction maximum qu'on puisse accorder est de 40% ( sur accord de la direction Générale ). A côté du service automobile, existe un service incendie offrant plusieurs gammes de produits.

## **A2 - Le Service Incendie**

Généralement désigné sous le vocable IARD, le service incendie est placé sous l'autorité d'un chef de service et le contrôle du chef de division production.

Ce service assure la distribution d'une gamme assez complète des produits à savoir :

- l'assurance contre l'incendie
- l'assurance contre les dégâts des eaux
- la responsabilité civile chef de famille
- la globale dommages
- la globale des banques
- la tous risques chantiers (TRC)
- la RC décennale
- les bris de machines (BDM)

et bien d'autres garanties complémentaires. La production de ces contrats et la gestion des sinistres se font par ce même service (incendie )

**Au niveau de la production**, le service incendie procède :

- A la réception des propositions de la part des assurables.
- A la visite technique de risque
- A la collecte de toutes les informations nécessaires à la tarification.
- A l'établissement des quittances pour le paiement de la prime soit en espèces, soit par chèque ou virement bancaire.

**Au niveau du règlement de sinistre**, le service procède à l'ouverture de dossier sinistre, suivi d'une note d'information sur le sinistre transmise à la division production, au chef de département production, puis à la direction générale pour avis à donner.

Cette note d'information doit indiquer également :

- La présentation des faits
- La détermination de responsabilités
- La détermination de montant à régler.

Au delà de ces attributions, le service incendie procède également au contrôle des polices d'assurances et à l'établissement de Bordereaux (annulations, ristournes, primes encaissées, primes arriérées....) et quelque fois au recouvrement qui se fait en complément de celui opéré par le service commercial.

Les difficultés rencontrées par le service incendie sont surtout liées au manque de moyens matériels, car l'essentiel du travail se fait de façon mécanique.

Aussi dans la branche incendie proprement dite, le manque des éléments techniques d'appréciation du risque à tarifier ne favorisent pas l'application systématique des traités des risques d'entreprises et de la nouvelle tarification analytique.

Voilà présenter de manière succincte, le service IARD dans son ensemble, mais au niveau du département production, nous avons également le service transport.

### **A3- Le service transport**

Comme dans les autres services, le service transport est placé sous l'autorité d'un chef de service secondé de son adjoint, le contrôle d'un chef de division et coordonné par le chef de département.

ce service s'occupe entre autres de l'assurance transports des marchandises par voie aérienne, maritime et terrestre.

En matière de transport, il faut noter que l'assurance des facultés à l'importation est rendue obligatoire en république du Tchad par décret n° 736 /PR/MFM/DG/SCA/85 du 19 novembre 1985 (annexe II). Ce décret fut mis en application par la ministère des finances par arrêté n°019/MFM/MEC/DG/SCA/86 du 02 avril 1986 (annexe III).

Toutefois, nous verrons l'organisation et le fonctionnement du service transport dans la seconde partie de notre étude.

Cependant, il convient de noter qu'à côté du service transports, existe un service vie relevant du même département production.

#### **A4 - Le Service Vie**

Ce service s'occupe de la production des contrats et de la gestion des sinistres en matière d'assurance vie.

Les produits principaux vendus par la STAR NATIONALE dans le domaine de l'assurance vie sont :

- L'épargne retraite
- Et le crédit bancaire

L'épargne retraite est exploitée par l'intermédiaire des conseillers commerciaux payés sur commission tandis que le crédit bancaire est directement souscrit à travers les services du siège.

A côté de ces deux produits, existent deux contrats temporaire-décès souscrits par les brasseries du Logone (BDL) et le personnel de la STAR NATIONALE.

Le service vie procède aux :

- Emissions de prime
- Encaissements de prime
- Règlements de sinistres
- Rachats totaux ou partiels des contrats vie

Tout ceci grâce aux différents bordereaux dont il dispose et qui permettent de faire le rapprochement avec la comptabilité.

Il s'agit notamment des bordereaux des émissions , des encaissements, des sinistres par branche pratiquée.

L'un des volets opérationnels de ce service est également la réassurance, car il convient de noter que la STAR NATIONALE dispose en matière d'assurance vie de deux traités :

1 traité en excédent de plein

1 traité en quote-part

Les problèmes rencontrés par ce service relèvent surtout de la gestion matérielle et commerciale car comme nous l'avons souligné au niveau du service IARD, le fonctionnement du service vie est encore classique (manuel) malgré l'instauration de l'outil informatique.

Aussi dans les relations avec les conseillers commerciaux, le service connaît une certaine lenteur car il est difficile de cumuler la gestion administrative et commerciale.

### **A5 –Le Service Prévoyance Sociale**

Comme nous l'avons mentionné plus haut, ce service relève désormais du département de la production.

Il assure la distribution des produits comme :

- Maladie
- Individuelle accidents
- RC sportive
- RC chasse

Les circuits de production et de règlement de sinistre sont les mêmes que dans les autres services.

Les problèmes rencontrés par ce service concernent la branche maladie, le remboursement des différents des frais médicaux, pharmaceutiques et autres se fait mensuellement. Aussi, cela crée une certaine lourdeur lorsque plusieurs assurés réclament à la fois le remboursement de leurs frais.

### **A6 -Le service commercial**

L'importance du service commercial dans l'activité d'une entreprise dynamique n'est plus à démontrer, ainsi la STAR NATIONALE SA s'est dotée dans sa structure fonctionnelle d'un service commercial relevant du département de la production.

Placé sous l'autorité d'un chef, ce service s'occupe au sein de la société de :

- La promotion des produits vendus par la société
- Soigner l'image de marque de la société notamment par la publicité, le sponsoring, les foires expo, ....
- D'étudier les besoins de la clientèle en vue de chercher les produits correspondant à ceux-ci
- Chercher les moyens et outils capables de maintenir et de conserver la clientèle.

Toutes ces activités énoncées ci-dessus sont généralement orientées vers l'extérieur

Mais dans un cadre purement organisationnel, le service commercial procède :

- Au recouvrement des primes impayées
- A la collecte d'accusé de réception des avis de virement
- A la relance des polices venant à expiration

Voilà présenter de manière succincte l'important département chargé de la production de la STAR NATIONALE , à côté de celui-ci existe un autre et non des moindres, il s'agit du département administratif et financier.

## **B - DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER.**

Le département administratif et financier comme son nom l'indique s'occupe des questions de la gestion des ressources humaines, des finances et du matériel.

Dans cet optique, ce département est divisé en 3 services à savoir :

- Le service de la comptabilité
- Le service du personnel
- Le service des affaires générales

### **B1 - Le service de la comptabilité**

Dirigé par un chef de service et placé sous l'autorité d'un chef de division , le service de la comptabilité s'attèle à la tenue journalière de toutes les opérations et écritures comptables en matière d'assurance conformément aux règles prescrites par le code CIMA.

La STAR NATIONALE , utilise en matière de comptabilité, le système centralisateur qui consiste à la tenue des journaux divisionnaires et du grand livre.

Ces opérations passent par plusieurs journaux notamment :

- Le journal divisionnaire des encaissements
- Le journal divisionnaire des sinistres payés
- Le journal divisionnaire de banque
- Le journal divisionnaire des fournitures
- Le journal divisionnaire des salaires
- Le journal divisionnaire des opérations diverses.

Les totaux de ces comptes sont repris dans le grand livre , mensuellement, afin de permettre en fin d'exercice de calculer les résultats et d'établir le bilan de l'entreprise. Il faut noter que l'exercice comptable à la STAR NATIONALE commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année et cela conformément aux dispositions du code CIMA, dans son article 403 alinéa 1<sup>er</sup>.

La comptabilité de la réassurance relève de la compétence du service réassurance.

## **B2- le service du personnel et du matériel**

Ce service s'occupe de la gestion des ressources humaines et du matériel de la STAR NATIONALE.

La gestion des ressources humaines concerne surtout le personnel. Aussi, le service s'attèle à l'application et au strict respect du règlement intérieur mis à jour en septembre 1977 par la société, il ressort de ce texte :

- Les conditions d'embauche et d'emploi
- Les obligations en matière d'hygiène
- Les obligations en matière de sécurité
- La discipline au travail

Dans le volet gestion du matériel, le service du personnel contrôle les entrées et sorties des mobiliers, des fournitures et autres articles de bureau. Ce contrôle s'effectue sur la base de bon de commande et à travers des fiches de stock entrées et sorties tenues régulièrement.

## **B3- le service affaires générales :**

Les attributions de ce service viennent en complément des tâches quotidiennes élaborées par les services techniques.

Ce service s'occupe :

- De la relation avec les fournisseurs et partenaires de la société
- Du suivi des courriers (arrivée et départ)
- De tous les problèmes liés au fonctionnement quotidien de la société.

Comme nous pouvons le constater, les services relevant du département administratif et financier assurent aussi bien la gestion financière, matérielle que celle des ressources humaines.

Mais cette activité du département administratif et financier s'opère en étroite collaboration avec les autres départements dont le département réassurance, statistique, sinistre et contentieux.

## **C - DEPARTEMENT REASSURANCE, STATISTIQUE, SINISTRE ET CONTENTIEUX**

Cet important département est au centre de l'activité de la STAR NATIONALE surtout lorsqu'on sait la qualité combien déterminante des relations à entretenir avec les victimes d'accidents, et l'équilibre du portefeuille de la société.

Le département réassurance, statistique, sinistre et contentieux est composé de quatre services qui sont :

- Le service réassurance
- Le service sinistre et contentieux
- Le service statistique
- Le service Informatique

### **C1- Le Service Réassurance**

L'équilibre de portefeuille d'une société d'assurance peut être ruiné par un sinistre important. Aussi, pour se couvrir contre ce risque , la STAR NATIONALE s'est doté d'un service de réassurance. Il faut noter que la réassurance est une opération (convention) par laquelle, l'assuré appelé cédante s'engage à céder au réassureur (appelé cessionnaire) qui s'oblige à l'accepter, la part des souscriptions directes, ou des cessions qu'elle pourrait recevoir d'autres cédantes. Cette convention se matérialise par un document appelé traité.

Le traité de réassurance doit donc faire ressortir les points suivants :

- La part de la cédante et celle du réassureur
- La branche et les risques sur lesquels porte le traité
- Les territoires sur lesquels les souscriptions sont faites

La STAR NATIONALE dispose de trois types de traités :

- Traité en quote-part
- Traité en excédent de plein
- Traité en excédent de sinistre

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la comptabilité de la réassurance est tenue par ce même service.

## **C2 – Le Service Sinistre et Contentieux**

Le sinistre dont il est question ici s'agit de sinistre automobile, toutefois le service connaît de tous les contentieux relevant des autres services. La STAR NATIONALE a instauré le service sinistre (auto) pour tenir compte de l'importance de la branche automobile dans son portefeuille. Placé sous le contrôle de chef de département, réassurance, statistique; le service sinistre gère les sinistres de siège, il reçoit également les dossiers des Assureurs Conseils Tchadiens (ACT), des agences de Moundou et Sarh, et de la sous agence de Pala. Toute déclaration de sinistre donne droit à l'ouverture d'un dossier accompagné d'une fiche de présentation transmise au chef de département puis à la Direction Générale.

Si la direction générale donne avis favorable, le dossier sinistre revient au service sinistre pour l'établissement de la quittance de règlement. Une fois la quittance signée, le département administratif et financier décide du paiement soit en espèces, soit par chèque suivant le montant de l'indemnité.

Lors du paiement, on prend les coordonnées du bénéficiaire, et le dossier sinistre va aux archives. Il faut noter que le service sinistre automobile procède soit au règlement à l'amiable, soit devant les juridictions suivant l'acceptation ou le refus des bénéficiaires de l'indemnité.

Il ressort de ces deux modes de règlement que le service sinistre connaît certaines difficultés :

- Au niveau de règlement à l'amiable, le service sinistre est souvent heurté à l'incompréhension des victimes et des assurés résultant peut être du manque au sein de la STAR NATIONALE d'un service chargé uniquement d'expliquer les différentes garanties des contrats et de suivre les clients.
- Au niveau de la procédure devant aboutir au règlement de sinistres, le service connaît certaines difficultés avec la police surtout lorsque cette dernière a tendance à produire parfois des faux constats d'accidents. Les médecins également délivrent les certificats médicaux de complaisance.
- Au niveau de la justice, le service sinistre se trouve confronter à l'épineux problème de l'insécurité judiciaire, car les tribunaux voient plutôt la solvabilité que les règles spécifiques d'assurances.

Nous avons également constater une forme de règlement basée sur la « diya » qui est une règle coutumière non écrite.

Ce système de règlement favorise beaucoup la STAR NATIONALE car le montant ne sont pas élevés, mais l'inconvénient vient du fait que ces montants ne sont pas uniformisés.

### **C3- Le service statistique**

Rattaché au département réassurance, le service statistique est chargé de procéder à la collecte de toutes les informations (données) provenant des autres services et d'en faire une analyse chiffrée.

Son rôle est de déterminer le résultat brut réalisé par le STAR NATIONALE de manière progressive (mensuellement et trimestriellement).

Le résultat brut est dégagé produit par produit avec cumul des productions et des règlements de sinistres.

Ce cumul provient soit du siège, soit des agences.

Cette tâche ainsi élaborée par le service statistique permet à la Direction Générale de suivre l'évolution de la société et de faire des études allant dans le sens de son développement.

Il faut noter que le problème majeur auquel est confronté le service statistique est le manque d'informatisation, car les tableaux statistiques ont besoin d'être bien traités et cela ne peut facilement se faire sans outil informatique adéquat.

### **C4 – Le Service Informatique**

Ce service s'occupe de toutes les questions liées au traitement de l'information à la STAR NATIONALE.

Au terme de notre analyse faite sur les différents départements de la Direction Générale (I), il serait souhaitable d'aborder succinctement les agences et autres intermédiaires (II).

## **II - AGENCES ET AUTRES INTERMEDIAIRES**

En matière de distribution des produits d'assurances, la Star Nationale a adopté une politique dite « intensive ». Cette distribution s'opère par deux canaux qui sont :

- Le canal du guichet et des bureaux directs
- Le canal d'intermédiaire d'assurance

### **A - Les Bureaux Directs**

Désignés sous le vocable d'agences, ces Bureau Directs constituent une entité des départements de la direction générale. Aussi nous avons les agences de :

- N'Djaména ( Capital )
- Sarh ( Sud du Tchad )
- Moundou ( Sud du Tchad)

Et une sous agence à Pala relevant de l'agence de Moundou.

Ces différentes agences assurent la production de contrat et le règlement de sinistre pour le compte de la Star Nationale. En matière de règlement de sinistre, nous devons noter que des plafonds sont accordés aux agences. Ces plafonds sont de 200.000 F CFA pour les dommages matériels et de 250.000 F CFA pour le dommages corporels, au delà de ces montants, il y a lieu de consulter la direction générale pour les dispositions à prendre.

Les Agences rendent compte périodiquement de leurs activités à la direction générale qui décide à son tour de leurs modes de fonctionnement .

### **B - Agents Généraux**

Il s'agit notamment des Assureurs Conseils Tchadiens (A.C.T) avec une représentation en France. La Star Nationale a traité par le passé des affaires nouvelles et des renouvellements des contrats d'assurances avec l'agent SEMAS.

### **C – Courtiers**

Au Tchad, le métier de courtage d'assurance reste encore embryonnaire.

La Star Nationale traite donc avec GRAS SAVOYE ( Tchad ) qui est d'ailleurs le seul sur le marché, mais la majorité des courtiers sont installés en Europe :

- Marsh SA
- Chegaray Assurance

Voilà présenter la STAR NATIONALE tant dans ses différents départements que dans ses réseaux de distribution, aussi orientons-nous maintenant notre étude sur l'assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation.

**II<sup>ème</sup> Partie**

**PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE  
OBLIGATOIRE DES MARCHANDISES OU  
FACULTES A L'IMPORTATION**

## **I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE TRANSPORTS**

Le service transports de la STAR Nationale, comme nous l'avons souligné dans la première partie, est placé sous le contrôle d'un chef de service secondé de son adjoint et de deux secrétaires dactylographes.

Ce service s'occupe aussi bien de la production des contrats que du règlement des sinistres transports et des recours.

Aussi, essayerons-nous dans cette partie de voir les différents types de police utilisés, les formules de garantie et les éléments de tarification.

### **A - PRESENTATION DES POLICES.**

En matière d'assurance transports, la STAR Nationale dispose de quatre (4) types de polices à savoir :

- la police au voyage
- la police à alimenter
- la police d'abonnement ou police flottante
- la police « tiers chargeurs ».
  - La police au voyage : par cette police, la STAR Nationale couvre pour le compte de l'assuré, les marchandises et un trajet déterminés. Cette police convient donc pour des expéditions occasionnelles ; car la marchandise, sa valeur, le nom du navire, le port d'embarquement, le port de débarquement sont connus : le risque est bien délimité.

Ce contrat est surtout souscrit à la STAR Nationale par les particuliers qui importent le carburant, et les coopérants en fin de séjour au Tchad (transports des effets personnels.

- la police à alimenter : ce type de contrat est émis généralement par les courtiers qui sont en Europe et cela pour plusieurs expéditions. Ici, l'assuré indique la valeur totale des marchandises et le nombre d'expédition prévue. Avant chaque envoi, il informe la STAR Nationale de la nature, de la composition et de la valeur de l'expédition.
- La police d'abonnement : communément appelé « police flottante », cette police est souscrite par certaines sociétés au

Tchad notamment la Cotontchad, la Société Tchadienne d'Eau et d'Electricité (STEE), les Brasseries du Logone (BDL), les Boissons Glacières du Tchad (BGT), la Manufacture des Cigarettes du Tchad(MCT).

Conclue d'avance et pour une période donnée, cette police a pour objet essentiel de couvrir automatiquement tous les envois faits par le même expéditeur quelque soit les marchandises, les modes de transports et les lieux de départ ou de destination dans les limites de la garantie. Toutes ces sociétés citées ci-dessus exportent ou importent fréquemment des marchandises de nature variée à des destinations des pays différents.

- La police « tiers chargeurs » : à ce niveau la STAR Nationale a souscrit par le passé deux polices avec la Société Tchadienne d'Affrètement et de Transit(STAT) et la SDV groupe BOLLORE Tchad. Dans cette police l'assuré en nom n'est tenu d'affecter les expéditions que ses clients l'ont chargés d'assurer.

## **B - LES PRINCIPALES GARANTIES**

En ce qui concerne les formules de garanties, la STAR NATIONALE accorde les garanties suivantes :

- la garantie « tous risques » qui couvre les facultés assurées contre tout dommage et perte sauf les exclusions précisées dans la police.
- La garantie « FAP sauf » (franc d'avaries particulières sauf) événements majeurs qui couvre les facultés contre les événements limitativement énumérés dans le contrat tels que : naufrage, chavirement, échouement, abordage, chute de colis, déraillement...
- La garantie « accidents caractérisés » qui couvre les dommages et pertes subis par les marchandises assurées par suite de la réalisation des événements limitativement énumérés dans les conditions générales de la police.
- La garantie « perte totale » pour des risques qui ont une réalisation rare, il n'existe qu'un seul assuré pour le moment, il s'agit de la SOPCOTOD(spécialisée dans la commercialisation des tôles).

## C - ELEMENTS DE TARIFICATION

Le tarif élaboré par la STAR NATIONALE concerne les :

- Facultés terrestres(transports par chemin de fer et/ou camions publics)
- Facultés aériennes
- Facultés maritimes

les critères de tarification utilisés sont les mêmes que ceux des autres compagnies d'assurance dans les Etats membres de la CIMA. La police indique le taux de prime convenu entre l'assureur et l'assuré. Le taux de prime est généralement un pourcentage applicable à la valeur assurée. Le taux de prime des risques ordinaires est débattu librement entre l'assuré et l'assureur ou à défaut entre leurs mandataires. Pour déterminer ce taux, l'assureur tient compte de nombreux paramètres parmi lesquels :

- la nature de la marchandise, son poids, son encombrement, son emballage ;
- le voyage lui-même ;
- le moyen de transport utilisé
- les conditions de transport (vrac ou container)
- les conditions même de l'assurance (étendue de la garantie, montant des franchises éventuelles...)
- les mesures de préventions adoptées

La prime peut être assortie de surprime dans le cas d'extensions apportées à la garantie de la police type(garantie de risques habituellement exclus, prolongation de la durée normale du voyage, etc).

Comme nous pouvons le constater, le service transports de la STAR Nationale SA, présente plusieurs produits aux assurables.

La STAR NATIONALE en vendant les produits transports applique en même temps la loi sur l'obligation d'assurance des marchandises ou facultés à l'importation qui n'est pas compris par la clientèle. Cette assurance obligatoire mérite d'être analysée.

## **II - L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION**

L'article 278 du code CIMA dispose que : « l'assurance des facultés à l'importation revêt un caractère obligatoire dans la mesure où les législations nationales le prévoient. Elle est alors régie par les dispositions spécifiques de ces législations ».

Au Tchad, cette assurance est rendue obligatoire par le décret n°736/PR/MFM/DG/SCA/85 du 19 Novembre 1985.

L'arrêté n°019/MFM/MEC/DG/SCA/86 du 02 avril 1986 fixe les modalités d'application de cette loi.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce texte, la douanes a ordonné à tous les chefs de service, commissionnaires, transitaires de veiller à son application. Cependant malgré son caractère obligatoire, le décret n°736 connaît quelques difficultés d'application.

Aussi essayerons-nous d'examiner ces difficultés avant de proposer quelques solutions.

### **A - DIFFICULTES D'APPLICATION DU DECRET N°736 RENDANT OBLIGATOIRE L'ASSURANCE DES FACULTES A L'IMPORTATION**

Le Tchad dans son immensité s'étendant sur ses un million deux cent quatre vingt quatre mille (1 284 000)km<sup>2</sup> est un pays sans littoral donc la plupart des transports des marchandises s'effectuent par voie terrestre ou aérienne. Aussi, ce pays compte tenu de sa situation politique instable, importe plus qu'il n'exporte.

Pour contribuer à réduire son balance de paiement, le gouvernement Tchadien a rendu obligatoire par un décret, l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation. Cette politique était autrefois utilisée par les pays développés actuels. Elle est vivement recommandée par la CNUCED (Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement) aux pays en voie de développement.

Un bref rappel du contenu du décret N° 736 et son arrêté d'application N° 019 s'avèrent nécessaires.

## **a1 – Rappel de quelques dispositions essentielles du décret 736 et arrêté N° 19**

Ces deux textes prévoient :

- Que les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Tchad.
- Cette obligation d'assurance s'applique aux marchandises dont la valeur FOB atteint 500.000 FCFA
- Les couvertures minimales sont la FAP SAUF (événements majeurs) pour le transport maritime et la PERTE TOTALE pour les autres modes de transport.
- Une amende de 25% de la valeur de la marchandise et un emprisonnement de 12 mois au maximum ou de l'une de ses peines pour toute infraction
- Que l'assurance souscrit sur les marchandises à l'importation donne lieu à la délivrance d'un certificat d'assurance.

Il faut rappeler que seul l'Etat est dispensé de l'obligation d'assurer les importations prévues par le décret N°736.

Par l'Etat, il faut entendre les services administratifs centraux et leurs représentations au niveau régional et local (exemple : Ministère, services départementaux ou d'Arrondissement), les services de collectivités territoriales décentralisées ( Arrondissements, villes et communes) et les établissements publics( exemple : Université, ENAM) à l'exclusion des offices et sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Ladite dispense n'est pas valable pour les fournisseurs de l'Etat.

Le Ministre des finances, le Ministre du commerce à travers leurs directeurs de service sont chargés d'appliquer le décret 736/85.

Voilà sommairement présenter les dispositions essentielles de ces deux textes, mais qu'en est-il exactement de leur application.

## **a2. Problèmes d'application.**

L'instauration d'une loi en République du Tchad, rendant obligatoire l'assurance des facultés à l'importation avait pour objectif essentiel, de réduire les sorties ou fuite des capitaux consécutives aux polices d'assurance souscrites à l'extérieur. Elle avait en

outre pour objectif de garantir une certaine protection des compagnies d'assurance locale face à la concurrence Internationale. Avec la mise en place de cette loi, on devrait assister dans les normes à un nouveau souffle de la branche transport, or le constat est tout autre :

- ***incompréhension des opérateurs économiques***

la plupart des opérateurs économiques Tchadiens manifestent une incompréhension totale sur la loi rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation et l'assimilent des cas à une taxe dont on devrait s'acquitter au niveau du port avant l'enlèvement des marchandises ou facultés.

- ***Absence d'un organe de contrôle chargé d'appliquer le décret N°736***

Des structures parallèles existent certes, mais le véritable problème réside dans la cohésion de leurs activités. D'un côté la direction du commerce ne doit délivrer la licence d'importation à un opérateur économique que sur présentation d'un certificat d'assurance, de l'autre côté, la direction des douanes et droits indirects ne doit laisser sortir la marchandise de son entrepôt qu'après avoir vérifié qu'un certificat d'assurance a été joint à la déclaration de mise en consommation.

- ***La fraude douanière et fiscale***

L'économie Tchadienne est gangrenée dans son ensemble par la fraude douanière. Aussi la plupart des opérateurs économiques n'hésitent pas à user de tous les moyens en leur possession pour faire passer librement les marchandises, parfois avec la complicité des agents chargés de faire appliquer la loi.

- ***Absence d'information des opérateurs économiques par les compagnies d'assurance sur les conditions minimales exigées***

A ce niveau, nous pouvons noter que la STAR Nationale a fait des efforts en ouvrant des points de souscription dans les principales zones concernées par le transport à savoir :

- L'aéroport international de N'Djaména
- Le pont de N'guéli entre la ville de KOUSSERI à l'extrême Nord Cameroun et N'djaména (Tchad)
- Léré dans le Mayo-Kebbi à la frontière avec la République Camerounaise.

- ***Le problème d'alphabétisation***

Le Tchad depuis son accession à l'indépendance est resté confronter à l'analphabétisme, et la plupart des opérateurs économiques n'arrivent pas à lire les annonces faites par les compagnies d'assurances

- ***le laxisme administratif et douanier***

Cette lenteur est surtout constaté au niveau du service des douanes qui ne procède pas à un contrôle systématique et efficace à l'entrée de toutes les facultés ou marchandises sur le territoire national

- ***Les survivances culturelles***

Certains opérateurs économiques pensent que l'assurance est immorale. Ces opérateurs économiques préfèrent soudoyer les agents de contrôle au détriment de la souscription du contrat du contrat d'assurance.

En somme, ces diverses constatations nous amènent à nous interroger de l'incidence des difficultés d'application du décret N°736/85 sur les émissions de la branche transport (surtout les facultés à l'importation) de la STAR Nationale

**a3. Incidences du décret N°736 sur le portefeuille transport (facultés à l'importation) de la STAR Nationale**

La STAR Nationale SA pratique l'assurance des facultés à l'importation depuis sa création. Dans sa politique de distribution et d'expansion et conformément aux dispositions du décret N°736, la société a ouvert comme nous l'avons souligné plus haut, des points de souscription à trois (3) niveaux :

- à savoir le pont de N'guéli (Tchad-Cameroun)
- l'aéroport international de N'djaména
- le bureau de Léré.

Ces points de souscription disposent des agents commerciaux qui travaillent en étroite collaboration avec le service transport et lui rendent quotidiennement compte de leurs activités.

Illustrons par un tableau, les statistiques primes facultés de la STAR Nationale sur les cinq (5) dernières années.

**LA STAR NATIONALE S. A**  
**BRANCHE TRANSPORT**

**STATISQUE PRIMES FACULTES ( en FC FA )**

ANNEES	PRIMES	VARIATION	%	OBSERVATION
1996	516.588.358	-	-	
1997	542.540.920	25.952.562	5,02	
1998	605.076.665	62.535.745	11,52	
1999	400.801.626	-204.275.039	-33,76	
2000	153.882.503	-246.919.123	-61,60	6 mois

**Source: service transport**

L'analyse de ce tableau nous montre une évolution considérable des émissions ( primes facultés) de 1996 à 1998.

De 1998 à 1999, on constate une baisse des émissions passant de 605.076.665 FCFA à 400.801.626 F CFA soit une variation de 33,76% cette situation est surtout dû au fait qu'en 1999, la STAR NATIONALE a procédé à une sélection rigoureuse des risques , surtout pour les facultés ou marchandises à l'importation.

Nous pouvons citer en exemple , le carburant et les sacheries(farine, sucre.... ) .

Ces deux produits constituaient par le passé l'essentiel du portefeuille transport ( facultés à l'importation) de la STAR NATIONALE. D'une manière générale , nous pouvons dire que l'application du décret N°736 n'a pas donné un nouveau souffle sur le portefeuille transport ( facultés à l'importation) de la STAR NATIONALE, de ce fait des efforts restent à faire.

Au terme de notre analyse faite sur les difficultés d'application du décret N°736 et son incidence sur les émissions ( facultés à l'importation ) de la STAR NATIONALE, nous pouvons maintenant proposer quelques solutions.

## B - APPROCHE DE SOLUTIONS

Les solutions peuvent être envisagées à 2 niveaux : au niveau de la STAR NATIONALE ( interne ) et au niveau de l'Etat ( externe)

### - *Au niveau interne :*

Nous pensons que pour tirer un meilleur profit du décret N° 736 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation, la STAR NATIONALE S.A doit :

- Rédynamiser la force de vente c'est-à-dire ses conseillers commerciaux en les encourageant avec les taux de commissions assez élevés et suivre leur évolution par des formations (recyclages )et des séminaires.
- Assurer une présence permanente dans tous les poste frontaliers de contrôle, ainsi que dans les aéroports
- Organiser des réunions de sensibilisation avec les opérateurs économique au cours desquelles le bien fondé de l'assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation sera expliqué
- Mener des campagnes intensives d'information auprès des importateurs en vue de les amener à comprendre certaines clauses des contrats d'assurance

### - *Au niveau externe :*

Nous pensons qu'à ce niveau, un effort général doit être consenti, notamment:

- Créer un organe chargé de veiller à l'application effective de décret N°736 cet organe sera composé des représentants du ministère des finances du commerce et de ceux l'administration territoriale
- Instaurer dans tous les postes frontaliers un service de contrôle composé des agents des assurances, du commerce, de la douane.
- Organiser des Etats généraux des assurances du commerce, des transports au Tchad.

Ici, il est à noter que les " journées des assurances" au Tchad ses sont tenus dernièrement à N'djamena du 18 au 21 Août , mais des efforts restent à faire .

- Mener une politique visant à informer par les moyens les plus appropriés les opérateurs économiques dans les domaines des assurances
- Instaurer un climat de confiance entre assureurs et importateurs.

## CONCLUSION GENERALE

Ce stage d'une durée raisonnable (5mois) nous à permis d'apprécier le fonctionnement d'une entreprise d'assurance en particulier le STAR NATIONALE S.A.

Comme, nous l'avons déjà souligner dans notre développement ,la STAR NATIONALE est née d'une volonté commune des opérateurs Tchadiens et leurs partenaires en vue de faire face à la concurrence des compagnies étrangères installées sur le territoire national.

La STAR NATIONALE exploite plusieurs branches d'assurance notamment l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation. Cette assurance à été rendue obligatoire sur le territoire Tchadien par décret N° 736/85 du 19 novembre 1985.

Initialement destiné à donner un nouveau souffle aux compagnies d'assurances et à limiter la fuite des capitaux, le décret N° 736 connaît plusieurs difficultés d'application.

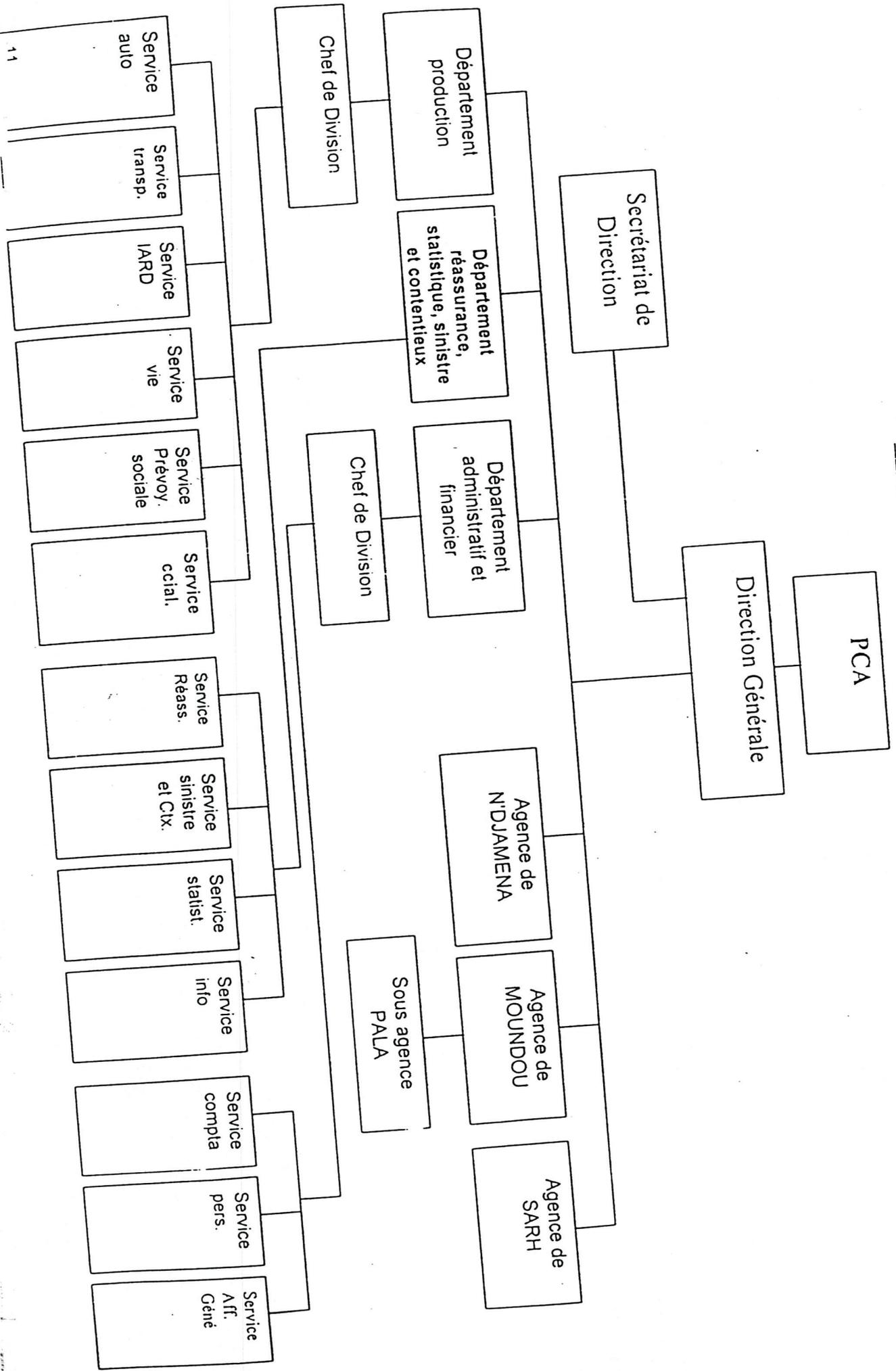
Ces difficultés proviennent en majorité du dysfonctionnement observé entre ledit décret et son arrêté d'application .Aussi pensons-nous qu'il revient à la STAR NATIONALE d'une part et à l'Etat tchadien d'autre part d'œuvrer pour la mise en application effective du décret N° 736 .

La création d'un organe de contrôle et une politique intensive d'information et de sensibilisation des opérateurs économiques donneront ,on l'espère, un résultat satisfaisant attendu par tous .

A défaut, l'assurance obligatoire des marchandises ou faculté à l'importation ne serait- elle pas contrainte à une disparition progressive?

# ANNEXES

2. ORGANIGRAMME DE LA STAR Nationale SA



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTRE DES FINANCES ET MATERIELS

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES  
FINANCES ET MATERIELS

DIRECTION GENERALE

VISA : SGG

DECRET N° 736 /PR/MFW/DG/SCA/85

PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 3 ET  
5 DE L'ORDONNANCE N° 9/PCSM/SGG DU 30  
JUN 1977 ET RENDANT OBLIGATOIRE L'AS-  
SURANCE DES MARCHANDISES OU FACULTES A  
L'IMPORTATION.

STAR MA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES

PRESIDENT	D.G.	D.G.A.
AUTO	VIE	TRANSPORT
Arrivé le ... 09/12/85 ...		
Numéro ... 1546 ...		
SINISTRES	INCENDIE	REASSURANCE
COMPTABILITE	PERSONNEL	AUT. REQ.

- VU L'Acte Fondamental de la République
- VU Le Décret n° 25/PCE du 18 Octobre 1982 portant publication de l'Acte Fondamental
- VU Les Décrets n° 298/PR/CAB/4 du 24/07/84 et 666/PR/CAB/85 du 23/09/85 portant réaménagement ministériels ;
- VU L'Ordonnance n° 9/PCSM/SGG du 30 Juin 1977 Portant Organisation de l'Industrie des Assurances en République du TCHAD

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES FINANCES ET MATERIELS

DECRETE

ARTICLE I : Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée au TCHAD pour toute importation de marchandises ou facultés sur le Territoire de la République du TCHAD.

Cette assurance peut être souscrite directement auprès de l'Organisme visé à l'alinéa précédent ou par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées, conformément à la réglementation en vigueur à présenter des opérations d'assurances au TCHAD.

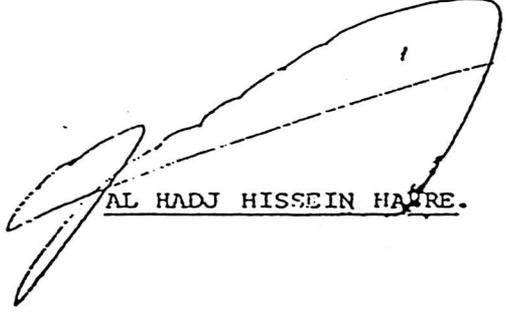
ARTICLE II : Un Arrêté fixera les conditions d'application du présent Décret, notamment la valeur minima des marchandises ou facultés importées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs.

LE III : Toute infraction aux dispositions de l'article 1er ci-dessus est punie d'une amende égale à 25 % de la valeur de la marchandise ou faculté importée et d'un emprisonnement de 12 mois au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

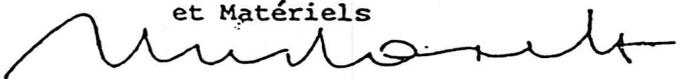
LE IV : Le Ministre des Finances et Matériels et le Ministre de l'Economie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'DJAMENA, le 19 NOVEMBRE 1985

- Le Président de la République :

  
AL HADJ HISSEIN HAÏRE.

- Le Ministre des Finances  
et Matériels

  
ELIE ROMBA

- Le Ministre de l'Economie et  
du Commerce

  
ADOUM MOUSSA SEIF

ANNEXE III

/A.N.D.L./I9/3/86

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité-Travail-Progress

MINISTRE DES FINANCES & MATERIELS

SECRETARIAT D'ETAT

DIRECTION GENERALE

ARRÊTÉ N° 0019 /MFM/MEC/DG/SCA/86.

Portant Application du Décret n° 736/PR/MFM/DG/SCA/85 du 19/II/85, Notamment son Art.II.-

Le MINISTRE DES FINANCES ET MATERIELS

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE

(/U l'Acte Fondamental de la République ;

le Décret n° 025/P.CE/SGCE du 18/10/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;

(/U les Décrets n° 298/PR/CAB/84 du 24/07/84 et N° 666/PR/CAB/85 du 28/09/85 portant remaniements Ministériels ;

(/U l'Ordonnance n° 09/PCSM/SGG du 30/06/77 portant organisation de l'Industrie des Assurances en République du Tchad.

Sur Proposition du DIRECTEUR GENERAL DU MINISTERE DES FINANCES ET MATERIELS,

ARRÊTÉ

Article 1°/ - L'obligation d'assurance instituée par le Décret n° 736 d'application aux facultés ou marchandises à l'importation dont la valeur FOB atteint 500 000 (CINQ CENT MILLE) Francs Cfa.

Article 2°/ - Le mode d'assurance est librement fixé par les parties.

Toutefois, à défaut d'une couverture "TOUS RISQUES", l'assurance doit être faite, en cas de transport maritime, aux conditions minima de la garantie "FRANCS D'AVARIE PARTICULIERE sauf...(FAP sauf)"

Pour tout autre mode de transport, l'assurance obligatoire est limitée à la couverture "PERTE TOTALE".

Tout le transport est maritime dès lors qu'il comporte un trajet maritime, si minime soit-il.

Article 3°/ Les marchandises ou facultés transportées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement jusqu'au point de livraison au Tchad.

Les parties peuvent convenir d'une couverture d'assurance portant sur les risques préliminaires au voyage maritime ou aérien.

Article 4°/ - L'assurance souscrite sur les marchandises à l'importation susvisées donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'assurance conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Article 5°/ - Le Certificat d'assurance est établi en six exemplaires et ventilé comme suit : 5 exemplaires à l'importateur dont :

- 2 -

- I exemplaire pour le Service du Commerce Extérieur du Ministère de l'Economie et du Commerce ;
- I exemplaire pour le Service des Finances Extérieures du Ministère des Finances et Matériels ;
- I exemplaire à la Direction des Douanes et Droits Indirects ;
- l'original, à présenter à l'Assureur, en cas de réclamation ou de sinistre ;
- et I exemplaire pour ses propres archives ;
- le sixième exemplaire est conservé par l'Assureur.

En cas de perte ou de vol du Certificat d'assurance, l'Assureur délivre un duplicata sur simple demande de la personne au profit de laquelle le Certificat Original a été délivré.

Article 6°/ - Toute licence d'importation doit être délivré en valeur FOB (Coût et Fret) uniquement.

Article 7°/ - Pour tous les Contrats d'approvisionnement, lorsque l'assurance porte sur la période correspondant à la durée du contrat, il est délivré un seul Certificat d'assurance dans les conditions fixées à l'article V ci-dessus.

Toutefois, en cas de fractionnement des commandes, la délivrance des Certificats autres que ceux relatifs à la commande initiale se fait sur simple présentation de l'exemplaire détenu par l'importateur.

Article 8°/ - En cas de modification du Contrat commercial, le Contrat d'assurance fait l'objet, le cas échéant, d'avenant délivré sans frais par l'Assureur dans les conditions fixées aux articles VI & VII ci-dessus.

Article 9°/ - En application des dispositions de l'article 11 du Décret n° 736/PR/EFM/DG/SCA/85 susvisé, les Contrats d'importation conclus antérieurement à la signature dudit Décret dont la valeur FOB atteint 500 000 (CINQ CENT MILLE) Francs Cfa doivent, dans un délai de six mois, à compter de la date de prise d'effet du présent Arrêté, faire l'objet d'une assurance souscrite auprès d'un organisme agréé en République du Tchad.

Article 10°/ - Le Directeur du Commerce, le Directeur des Douanes et Droits Indirects et le Chef du Service des Finances Extérieures sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature./-

Fait à N'DJAMENA, le 02 AVRIL 1986

Le MINISTRE DES FINANCES & MATERIELS

P. Le MINISTRE DE L'ECONOMIE & DU COMMERCE

Le Secrétaire d'Etat

## BIBLIOGRAPHIE

AFSAT ( Association Française des Sociétés d'assurances transports )

Livret guide de l'assurance transport

Edition 1997 Page 25 à 27

NODJIGOTO ( Enoch ) Le régime des assurances au Tchad

Thèse de doctorat, page 19 à 20

BADAÏ ( GAYA ) « difficultés d'application du décret 736 »

Communication faite lors des journées des assurances au Tchad

CEFOD du 18 au 21 Août 2000

NDIAYE ( Pape ) Cours d'assurance maritime et transport MSTA 4<sup>ème</sup> Promotion

ASSUR ECHO N° 8 Avril 2000 Page 28 à 37

# TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION GENERALE	1 à 2
<b>I<sup>er</sup> Partie : PRESENTATION DE LA STAR NATIONALE</b>	
<b>I - DEPARTEMENTS DE LA DIRECTION GENERALE</b>	<b>4</b>
A. Département Production	
B. Département réassurance, statistique, sinistre et contentieux	11
C. Département administratif et Financier	13
<b>II - AGENCES ET AUTRES INTERMEDIAIRES</b>	<b>16</b>
A. Bureaux directs	
B. Agents Généraux	
C. Courtiers	
<b>II<sup>ème</sup> Partie : PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION</b>	
<b>I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE TRANSPORT</b>	<b>17</b>
A. Présentation des Polices	
B. Les Principales Garanties	18
C. Eléments de Tarification	19
<b>II - L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION</b>	<b>20</b>
A. Difficultés d'application du décret N° 736 rendant obligatoire l'assurance des facultés à l'importation	
a1 – Rappel de quelques dispositions essentielles du décret 736 et arrêté n°19	21
a2 – Problème d'application	23
a3 – Incidence du décret n° 736 sur le portefeuille transport ( facultés à l'importation ) de la STAR NATIONALE	23
B. Approche de solutions	25
CONCLUSION GENERALE	27
ANNEXES	
BIBLIOGRAPHIE	
TABLE DES MATIERES	

